JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abennement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations	Ordinaire	Avien	Ordinaire	Avien	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à
Togo, France et autre pays d'expres- sion Française	1 300 frs	3 300 fra	800 frs	1 700 frs	l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Stranger ::::::::::::::::::::::::::::::::::::	1 600 frs	3 750 fra	900 frs	2 800 frs	La ligne
Prix du Numero par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française					Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET Nº 84_171 du 25 septembre 1984 autorisant et déclarant d'utilité publique l'améragement HYDRO_ELECTRIQUE de NANGBETO sur le Fleuve MONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LE RAPPORT DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution togolaise;

Vu le décret no 45-2016 de 1er septembre 1945 réglementant au Togo, l'expropriation pour cause d'utilité publique;

 $\mbox{\it Vu}$ le décret No 55-636 du 30 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974 portant réforme agrofoncière ;

Vu l'ordonnance No 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Daho-Togolais de l'électricité — spécialement l'article 17 du code ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique sur le territoire du TOGO — l'aménagement HYDRO_ELECTRIQUE de NANGBETO sur le MONO.

Art. 2. — Les ouvrages qui concourent à cet aménagement comprennent :

- le barrage sur le fleuve au lieu dit NANGBETO
- la Centrale électrique
- les équipements du barrage et de la centrale
- les postes de transformation
- la ligne haute tension 161 KV entre NANGBETO et MOME_HAGOU
- la ligne haute tension 161 KV entre NANGBETO et ATAKPAME et le poste d'arrivée à ATAKPAME.
 - la route ATAKPAME AKPARE NANGBETO

- les opérations de déplacement et de recasement des populations habitant l'emplacement du barrage et de la retenue d'eau.
- Art. 3 Les limites de la zone interne du projet se définissent de la façon sujvante :
- à l'Ouest par la route nationale N° 1 entre ATAKPAME et ANIE
- à l'Est par la frontière entre le TOGO et le BENIN
- au Nord par la piste d'ANIE à KOLOKOPE puis une ligre fictive KOLOKOPE ZONGO frontière BENIN
- au Sud par la piste d'ATAKPAME à KPAKPO, une li gne fictive KPAKPO OUNTIVOU Frontière BENIN.

- Art 4. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.
- Art. 5. Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, les ministres des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1984 Général G. EYADEMA